



Service de l'agriculture et
de la viticulture (SAVI)
Police phytosanitaire
Av. de Marcelin 29
1110 Morges

Aux Municipalités des communes vaudoises

Réf. : 6.16.1/JBY

Morges, le 18 avril 2018

Feu bactérien – informations générales pour l'année 2018

Mesdames et Messieurs les Syndics et les Municipaux,

Globalement l'année dernière a été peu propice au feu bactérien, aucun cas n'ayant été découvert après inspection de 24 plantes suspectes sur le territoire cantonal. Cette situation est le fruit des nombreux efforts consentis par les communes, les apiculteurs et les professionnels des milieux arboricoles et horticolas. A ce titre, nous relevons votre précieuse et constante collaboration et vous en remercions vivement.

Dans ce contexte - lorsque la bactérie n'est pas ou peu présente - la stratégie prophylactique, telle que mise en place par le Canton, a prouvé son efficacité. Pour rappel, et afin de poursuivre dans cette voie, nous vous signalons que la plantation de certaines plantes-hôtes du feu bactérien est proscrite. Il s'agit des *Cotoneaster sp.* et des *Stranvaesia (Photinia davidiana et nussia)* au niveau national (depuis 2002) et des *Pyracantha* (buisson ardent) à l'échelon cantonal (depuis 2011) ainsi que des *Crataegus* (aubépines) à moins de 4 km d'un verger intensif ou conservatoire d'anciennes variétés ou d'une pépinière de fruits à pépins (Règlement sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010, art. 16, (RPV, 916.131.1)).

Toutefois, d'autres plantes-hôtes demeurent en vente et malheureusement leur plantation reste possible bien que formellement déconseillée. Les principales sont :

- les sorbiers (*Sorbus*)
- les photinias, autres que sus-mentionnés (*Photinia fraseri*)
- les pommiers ou cognassiers du Japon (*Chaenomeles*)
- les amélanchiers (*Amelanchier*)
- les néfliers (*Mespilus, Eriobotrya*)

Nous vous encourageons à informer vos habitants du danger que représente la plantation de telles plantes ornementales hôtes du feu bactérien sur leurs biens-fonds. Votre site internet, votre bulletin communal ou l'affichage au pilier public peuvent être des supports de communication judicieux. Afin de mieux aider vos concitoyens à identifier ces plantes-hôtes, une fiche avec illustrations est jointe à ce courrier. Elle peut être téléchargée au format pdf, de même que la présente et ses annexes, sur la base « courrier circulaire adressé par l'administration cantonale aux communes » :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/courrier-circulaire/>

D'autre part, nous vous rappelons que toute plante suspectée d'être atteinte par le feu bactérien doit obligatoirement être annoncée au contrôleur communal ou à la Police

phytosanitaire (Règlement sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010, art. 5, (RPV, 916.131.1)). Dans ce cadre, nous organisons un cours de base pour les nouveaux contrôleurs. Les communes qui le désirent inscrivent une personne qui, une fois formée, remplacera ou renforcera l'actuel contrôleur. Il est souhaitable que cette personne ait des affinités avec l'agriculture, l'horticulture ou la gestion des espaces verts communaux (arboriculteur, horticulteur, paysagiste, employé communal) afin qu'elle soit en mesure, après cette formation, d'identifier les plantes sujettes au feu bactérien et d'en discerner les symptômes suspects. Plusieurs communes peuvent se concerter pour employer les mêmes contrôleurs. Ce **cours de base**, qui se déroulera le **mercredi 30 mai le matin** à Marcelin/Morges, n'est pas destiné au personnel administratif ou déjà formé.

Pour les contrôleurs ayant déjà suivi le cours de base, une **formation continue** est organisée le **mercredi 30 mai l'après-midi** à Marcelin/Morges. Elle a pour objectif une mise à jour des connaissances sur le feu bactérien, notamment la détermination des plantes hôtes et des symptômes suspects.

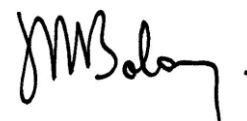
Ces deux cours sont gratuits mais non indemnisés. Les inscriptions sont à communiquer par les communes au plus tard pour le **18 mai prochain** au moyen des formulaires ci-joints.

Enfin, les communes qui seront sollicitées cet été pour des contrôles de feu bactérien seront averties ultérieurement. Seuls les contrôles ordonnés par la Police phytosanitaire peuvent faire l'objet d'une demande de contribution. Ceci exclut donc les coûts engendrés par les examens de routine effectués lors de travaux quotidiens.

Pour de plus amples informations sur le feu bactérien, nous vous invitons à consulter notre site internet : <https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/inspection-phytosanitaire/feu-bacterien/>.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Syndics et les Municipaux, nos salutations distinguées.

POLICE PHYTOSANITAIRE



Jean-Michel Bolay

Annexes :

- Formulaire d'inscription au cours de base
- Formulaire d'inscription au cours de formation continue
- Fiche ACW sur les plantes-hôtes du feu bactérien

Copie pour information à :

- Union fruitière lémanique, Morges